



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *H. W. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 49

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-591

ENTRE :

**H. W.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Shirley Netten  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 16 février 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] La demanderesse demande la permission d'en appeler de la décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada, rendue le 25 janvier 2016 et qui a déterminé que la demanderesse n'avait pas droit à un partage des gains non ajustés ouvrant droit à une pension (PGNAP) en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[2] Conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) : « Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission. Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que la "division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès".

[3] Les seuls moyens d'appel sont ceux qui figurent au paragraphe 58(1) de la LMEDS :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[4] Par conséquent, je dois déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès selon au moins un de ces moyens.

### ANALYSE

[5] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle qui doit être franchi. La demanderesse n'a pas à prouver sa cause à l'étape de la demande de permission d'en appeler : *Kerth c. Canada* (*Ministre du Développement des ressources humaines*), 1999 CanLII 8630 (CF).

[6] Plutôt, la demanderesse se doit d'établir que l'appel a une chance raisonnable de succès. Cela signifie qu'il faut qu'un motif d'appel susceptible de donner gain de cause à l'appel soit présenté : *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41.

[7] L'affirmation principale de la demanderesse est que la division générale aurait mal interprété le paragraphe 55(1) du RPC en concluant que l'entente entre la demanderesse et son ex-mari ne satisfaisait pas aux exigences prévues. Le libellé du paragraphe 55(1) n'est pas à tel point sans ambiguïté que cela rendrait évident et manifeste, à la lecture de la décision, que l'interprétation de la division générale est correcte. Je suis convaincue que la demanderesse a soulevé une cause défendable en vertu de l'alinéa 58(1)*b* de la LMEDS.

[8] Puisque j'ai conclu qu'il y a cause défendable selon un des moyens d'appel, je n'ai pas besoin d'examiner, à ce stade, les autres moyens d'appel soulevés par la demanderesse. Le paragraphe 58(2) ne repose pas sur le rejet de chacun des moyens d'appel invoqués : *Mette v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 276<sup>1</sup>.

## **CONCLUSION**

[9] La demande de permission d'en appeler est accueillie. Compte tenu du long délai systémique qui s'est écoulé depuis la présentation de la demande en avril 2016, les parties sont encouragées à présenter leurs observations (ou leur avis qu'elles n'ont pas d'observations supplémentaires) le plus tôt possible. Cependant, je suis consciente que les parties ont droit à 45 jours, en vertu de l'article 42 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[10] Cette décision ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Shirley Netten  
Membre de la division d'appel

---

<sup>1</sup> Note du traducteur : Au moment de la traduction, le 14 mars 2017, cette décision n'existait qu'en anglais.